aigues-mortes
Le Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026531

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CONCERT APPLE SCRUFF

LE MAIRE,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R623-2,
Vu les Articles R.417-1 et L.325-1 à L.325-11 du Code de la Route,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99-1569 du 22 juin 1999, relatif aux textes traitant de la lutte contre les bruits de voisinage, définis par les articles R 1336-6 à R 1336-10 du Code la Santé Publique, produits à l'extérieur sur le domaine public et les voies privées accessibles au public et vu les dérogations de cet arrêté à l'article 3 alinéa 1,
Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1, R.417.10 10° et R.432.1,
Vu le code de la Santé Publique et notamment en ses articles L.3341-1, L1311-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7, concernant la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'Arrêté Municipal n°2023/806/6.1 du 19 décembre 2023 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu la demande effectuée par le Pôle Attractivité Culture et Communication de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité, afin de faciliter le montage et le démontage des installations destinées à ce concert, d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures restrictives en matière de stationnement à l'occasion de ce concert,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARTICLE 1 :
Le Maire d'Aigues-Mortes autorise le Pôle Attractivité Culture et Communication de la commune à occuper le domaine public à l'occasion d'un concert prévu Place de la Viguerie le :

- **LE SAMEDI 20 JUIN 2026 DE 18H00 À 23H00**

Afin de permettre le montage et le démontage du matériel nécessaire à cette manifestation, une place de stationnement est réservée :

- **RUE ROUGET DE L'ISLE - 30220 AIGUES-MORTES - Face à la chapelle des Pénitents Gris**
- **LE SAMEDI 20 JUIN 2026 DE 18H00 À 23H00**

ARTICLE 2 :
Le stationnement sur l'emplacement réservé à l'article 1 sera considéré comme gênant. Seul le véhicule des personnes chargées d'assurer le montage et le démontage du matériel est autorisé à stationner sur cet emplacement.
Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction et gênerait, le Chef de Service de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions pourra prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :
L'organisateur devra obligatoirement respecter les règles de respect d'autrui, notamment en matière de nuisances sonores que ce soit diurne ou nocturne.

ARTICLE 4 :
Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, en matière de circulation et de nuisances, seront réprimées conformément à la loi, par les Agents de la Police Municipale et les militaires de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades du Grau du Roi/Aigues-Mortes,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de commenter et de faire respecter le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 11 juin 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

MAIRIE D'AIGUES-MORTES
Gard